



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Maritime**

Nice, le - 4 AVR. 2023

## **RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION**

**Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement**

**Travaux de sécurisation de l'émissaire de l'aéroport  
de la station d'épuration des eaux usées (STEP) Haliotis**

**Commune de Nice**

**Conformément à l'article 5, le présent document ne vaut pas autorisation de commencement  
immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (CE), des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004, fixant la liste des animaux de la faune marine protégées sur l'ensemble du territoire (Oursins diadèmes) ;

**Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 127/2020 du 23 juin 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 146/ 2019 du 17 juin 2019 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine aux abords de l'aéroport de Nice Côte d'Azur (communes d'Antibes, Cagnes-sur-Mer, Nice, Saint-Laurent-du-Var et Villeneuve-Loubet) ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) ;

**Vu** la réception du dossier de déclaration reçu en date du 29 mars 2023 ;

**Vu** que le projet n'est pas soumis à examen au cas par cas ou une étude d'impact conformément à l'article R. 122-2 du CE, sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien et de grosses réparations n'étant pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), Unité Biodiversité, reçu par mail, en date du 14 mars 2023, vérifiant la protection des espèces ;

**Vu** le courrier du 30 mars 2023 attestant qu'une procédure portant sur l'octroi d'un titre domanial autorisant l'occupation du domaine public maritime (DPM) naturel (concession d'utilisation du DPM) est en cours d'instruction ;

**Considérant** que le déplacement des oursins diadèmes a pour objectif de les préserver des incidences du chantier tout en restant sur le même écosystème et dans la même zone de vie des espèces, et qu'au regard des mesures prises pour leur translocation, l'opération ne porte pas atteinte à la protection des espèces ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**DONNE RECEPISSE**

## Article 1 : Objet de la demande

Le demandeur est la :

REGIE EAU d'AZUR  
369/371 Promenade des Anglais, CS 53135  
06203 NICE CEDEX 3  
SIRET : 80263060800098

Le dossier de demande, enregistré sous la référence DDTM/SM/MEM/2023/280, a été réceptionné le 29 mars 2023 et déclaré complet le 30 mars 2023.

La présente décision vaut permission d'entreprendre cette opération à partir du 30 mai 2023.

## Article 2 : Objet des opérations

Localisation : Les opérations se situent dans le département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Nice, en mer au large de l'aéroport, au niveau d'une partie de l'émissaire principal de rejet des eaux de la station d'épuration (STEP) « Haliotis », dit « Aéroport », entre les tubes n°40 et n°70 et entre 22 m et 44 m de profondeur, dans la zone de travail délimitée par les coordonnées (WGS84, DMD) :

Points du quadrilatère de travail	Latitude	Longitude
1	43 39,5198	7 13,9206
2	43 39,4588	7 13,8816
3	43 39,4487	7 14,1535
4	43 39,3851	7 14,1210

Ouvrage, fonction, état : L'émissaire « Aéroport » est une conduite composée de tubes en acier X52 de 12 m revêtus de coquilles en béton, construite en 1979-1980. Son linéaire en mer est de 1118 m, pour un diamètre intérieur DN 1600 mm et une épaisseur de 28 mm. Elle repose sur le terrain naturel entre -17 m NGF et son point de rejet à -100 m NGF au large de l'aéroport. La conduite est ancrée par un dispositif terrestre par 2 tirants à rotule et têtes élastiques pour reprendre l'effort de glissement de l'ouvrage. La protection cathodique est assurée par courant imposé.

L'émissaire assure 95 % du rejet des eaux traitées de la STEP.

Les études d'inspections subaquatiques réalisées en 2022, ont montré 7 affouillements, le long de la conduite et traversant, entre les tubes n°40 et n°70 et entre 22 m et 44 m de profondeur. La nature des matériaux vasards constituant l'assise de la conduite couplée aux vitesses orbitales importantes générées par les houles sont à l'origine du phénomène d'érosion constaté sous la conduite. Les conséquences potentielles d'une rupture de l'émissaire à des profondeurs comprises entre -20 m et -50 m seraient importantes pour l'environnement.

Objectif : Les travaux visent à sécuriser l'émissaire en bloquant l'évolution du phénomène par le comblement sur plusieurs mètres des abouts des affouillements les plus importants.

Nature et déroulement des opérations : La méthodologie d'exécution des travaux consiste à poser un géotextile « lesté » sous la conduite puis à réaliser un comblement en ballast 90/180 à la benne depuis un ponton équipé d'une grue. Le volume des matériaux de ballast est de 252 m<sup>3</sup>. Les travaux sont réalisés par voie maritime. Le matériau est posé à l'avancement sur un géo-composite ballasté type matelas filtrants ballastés (matelas de longueur 6 m et de largeur 2 m pesant 50 kg/m<sup>2</sup>), conçus pour se déployer facilement en mer et rester en contact avec le fond en attendant la mise en œuvre du matériau de recouvrement.

Aff. 2022	Longueur (m)	Prof. max. (m NGF)	Prof. min. (m NGF)	Micro-appui
A	39	-24.0	-22.0	0
B	15	-27.5	-26.5	0
C	55	-33.0	-30.0	2
D	16	-35.0	-33.5	0
E	43	-37.5	-35.0	1
F	41	-41.0	-38.0	0
G	23	-44.0	-42.0	0

**Dimensions :** Les caractéristiques des 7 affouillements actuels sont environ :

**Période, durée :** Les travaux sont estimés à 3 à 4 semaines (hors aléas météorologiques) en juin 2023.

**Préservation de l'espèce protégée « oursins diadèmes » :**

Les opérations nécessitent le déplacement de l'espèce protégée « oursins diadèmes » sans induire aucune destruction ou dégradation de l'espèce. Leur déplacement est programmé tel que :

**a. Repérage des oursins diadèmes avant travaux, dans la zone des opérations :** D'après l'inventaire faune flore réalisé en 2022 par la société CREOCEAN, une trentaine d'oursins ont été observés entre -20 m et -50 m de fond. Afin de comptabiliser le nombre d'individus, leur localisation (profondeur) et permettre d'évaluer leur densité par m<sup>2</sup>, une inspection subaquatique est effectuée par des plongeurs, avant le commencement des travaux, le long de la conduite, sur un linéaire de 400 m, pour couvrir l'entièreté de la zone des opérations.

**b. Mesure de translocation d'oursins diadèmes :** Une équipe de 3 plongeurs équipés d'une truelle adaptée pour ne pas blesser les oursins et de gants en cuir épais déplace les oursins observés entre -20 m et -50 m, en aval de la zone des travaux, entre -50 m et -65 m, directement sur la conduite afin de faciliter leur survie. Un grillage de séparation est mis en place à -50 m, après la zone des travaux de sécurisation, afin d'empêcher les individus de venir dans la zone des travaux.

**c. Mesure de surveillance pendant les travaux :** Un contact journalier entre les équipes intervenantes et la société experte en biologie marine est effectué pour confirmer l'absence d'oursins ou les déplacements et contrôler l'efficacité du grillage. La grille est ensuite enlevée après travaux.

**d. Contrôle environnemental, après les opérations, à T + 3 mois puis à T + 12 mois,** afin d'évaluer l'efficacité de la mesure et de vérifier la recolonisation du site par les oursins diadèmes.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Sud port Antibes - Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
<b>Titre IV – Impacts sur le milieu marin</b>			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à environ 300 000 € Hors Taxes (HT).

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée.

#### **Article 5 : Recevabilité du dossier**

Conformément à l'article R. 214-33 du code de l'environnement (CE), en l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, soit le 30 mai 2023.

Conformément à l'article R. 214-35 du CE, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision est notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

#### **Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime**

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

#### **Article 7 : Durée**

Conformément à l'article R. 214-40-3 I du CE, les opérations doivent être réalisées dans les 3 ans à compter de la date du 30 mai 2023.

#### **Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance administratives**

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet de déclaration et dans le présent arrêté, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Sont transmis au service maritime de la DDTM, aux adresses mail [ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr) et [ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr), avec en copie les agents de la police de l'eau :

- Au moins 15 jours avant le début des opérations,
  - le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques engagés (barge, immatriculation ...), en matériel, en moyens humains, de sécurité du plan d'eau mis en oeuvre.
  - les coordonnées du référent chantier propre et du coordinateur environnement.
 Ces informations permettent de prévoir un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : [cecmecmed.opsco@premar-mediterranee.gouv.fr](mailto:cecmecmed.opsco@premar-mediterranee.gouv.fr).
- Sous un délai de 4 mois après la fin des opérations, un compte-rendu de chantier, contenant :
  - un plan de récolement des opérations, avec les dimensions annotées des linéaires et surfaces ;
  - les volumes et les dimensions des matériaux utilisés ;
  - les dimensions et la superficie d'un éventuel changement de substrat ;
  - un bilan daté et illustré du déroulé des opérations et des mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision, du dossier complet de déclaration et des objectifs visés aux articles L. 211-1 et D. 211-10 ;
  - un rapport photos de l'opération (résultats avant/après, et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels).
  - le compte-rendu du suivi des opérations de déplacements des oursins : avant et pendant les travaux et à T+3 mois post-travaux.
- Sous un délai de 15 mois : le compte-rendu du contrôle de la translocation à T+12 mois après la fin des opérations.

## Article 9 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Aussi, selon l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment, les analyses à effectuer et afin de préserver les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 et R. 214-40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 10 : Conformité au dossier et modifications des opérations ou des conditions du chantier**

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 11 : Accès aux installations**

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 12 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

## **Article 13 : Autres réglementations – Sanctions**

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des

biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

### **Article 13 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 14 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du CE :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

### **Article 15 : Publicité et affichage**

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent acte et de la déclaration est :

- I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Nice.
- II. transmise par voie électronique au président de la commission locale de l'eau.
- III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Le Chef du Service Maritime

Arnaud FREDEFON